

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

10 JUIN 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### SAS LINEX PANNEAUX ALLOUVILLE BELLEFOSSE

**Objet :** Prescriptions complémentaires - Construction d'un nouveau bâtiment de stockage

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE BELLEFOSSE et notamment l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003,

La demande du 8 février 2005 par laquelle l'exploitant sollicite l'autorisation de construire un nouveau bâtiment destiné au stockage de panneaux de particules de lin et de bois,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> avril 2005,

La convocation de l'exploitant du 16 mai 2005,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 26 mai 2005,

La notification du projet d'arrêté à l'exploitant datée du 31 MAI 2005

**CONSIDERANT:**

Que le site LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE BELLEFOSSE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées notamment par l'arrêté susvisé du 13 octobre 2003,

Que la capacité de stockage du nouveau bâtiment étant de 18000 m<sup>3</sup> et la capacité totale autorisée de 115000 m<sup>3</sup>, ce projet ne revêt pas un caractère notable au regard de l'article 20 du décret précité du 21 septembre 1977,

Que néanmoins ce bâtiment doit obéir à certaines règles d'implantation et de construction afin de faciliter une intervention éventuelle en cas d'incendie,

Qu'ainsi il convient de prévoir d'une part un cloisonnement coupe-feu entre les deux cellules, un système de détection incendie et un désenfumage en toiture, d'autre part,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS LINEX PANNEAUX est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'implantation d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de panneaux de particules de lin et de bois sur son site de ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

### Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

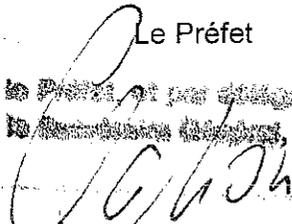
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de ALLOUVILLE BELLEFOSSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 10 JUN 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Claude MOREL

en date du : ..... 10 JUIN 2005

ROUEN, le :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

10 JUIN 2005

Pour le Préfet de la Région  
de Normandie,

Société LINEX Panneaux SA  
Z.I. ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ  
B.P. 222 - 76197 YVETOT Cedex

Claude MOREL

### **Exploitant titulaire de l'autorisation**

1. La société LINEX PANNEAUX S.A. dont le siège social est zone industrielle d'Allouville-Bellefosse à YVETOT (76), est autorisée à étendre ses stockages de panneaux d'agglomérés de bois qu'elle exploite dans son établissement sis à l'adresse précitée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Prescriptions antérieures**

2. Sauf dispositions contraires définies au présent arrêté, l'exploitant respectera pour l'ensemble de son établissement étendu, les prescriptions des arrêtés pris antérieurement notamment l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003.

Cette disposition vaut notamment pour le dimensionnement des moyens disponibles sur les lieux pour la lutte contre l'incendie (réserve d'eau) et les opérations de déblais (point 42 de l'arrêté précité) et la gestion des eaux pluviales.

### **Portée des modifications**

3. L'extension autorisée porte la construction d'un hall de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> et permettant un volume de 18.000 m<sup>3</sup> environ. La capacité totale des stockages autorisés sous la rubrique 1530-1 de la nomenclature des installations classées est portée à 133 000 m<sup>3</sup>.

### **Caractéristiques de construction et aménagement**

4. Le nouveau bâtiment sera construit, conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier la construction :

- sera isolée par rapport aux autres constructions du site par une distance minimale 1 fois hauteur sans être inférieure à 10 mètres,
- elle devra être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutes les issues devront pouvoir être desservies par un chemin praticable de 1,4 mètres de large minimum,

5. La taille des surfaces de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale non recoupée sera au choix égale à :

- 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou,
- 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

### ***Dispositions relatives au comportement au feu***

6. En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

### ***Désenfumage***

7. Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

### ***Compartimentage et aménagement du stockage***

8. Dans le cas où le bâtiment serait compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie conformément au point 5 ci-avant, ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi

9. Les panneaux de bois agglomérés seront stockés par îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, s'il est retenu.
- un recul par rapport aux parois sera maintenu de manière à permettre le passage d'un homme.

### ***Détection et défense incendie***

10. La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique ou à défaut par des détecteurs de fumée.

11. Outre les moyens externes de lutte contre l'incendie, l'installation doit être dotée de moyens appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis et appropriés aux risques à combattre ;
- des robinets d'incendie armés, répartis en fonction des dimensions des cellules et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur

### ***Évacuation - issues de secours***

12. Le bâtiment doit être pourvu d'issues de secours dont le nombre minimal doit permettre que tout point de l'installation ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.